
**RÈGLEMENT NUMÉRO 474-2018
RELATIF AU LAVAGE ET À
L'INSPECTION DES EMBARCATIONS
AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET
LA CONSERVATION DU LAC TROIS-
SAUMONS**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 450-2015 dans le but de contrôler différentes espèces exotiques envahissantes pouvant être introduites dans notre environnement, entre autres, par les eaux de lest (ballast) des navires ou par la navigation de plaisance;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ont des impacts majeurs sur la biodiversité locale; elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels; nuire à leur composition et compromettre leur fonctionnement durable;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur l'économie et même influencer négativement la valeur des propriétés en cas d'infestation;

ATTENDU QUE les infestations des espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir des conséquences négatives sur le plan social; elles peuvent notamment, affecter la santé humaine en augmentant les risques de maladie ou en causant de la souffrance à des humains et à des animaux ou limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, comme le canotage, en cas d'infestation;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de prévenir l'introduction ou de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations et de ses accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QU'il est du devoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Aubert autorise un débarcadère et/ou est propriétaire d'un débarcadère et désire établir les règles relatives à son utilisation;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été effectuée par le directeur général alors que des copies de celui-ci étaient disponibles en nombre suffisant pour les personnes présentes et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 22 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement portera le numéro 474-2018 et s'intitulera «**RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC TROIS-SAUMONS**».

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Certificat de contribuable riverain : Un certificat émis, qui s'adresse au contribuable riverain, sur lequel est mentionnée la liste des embarcations dont le contribuable riverain est propriétaire.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis, qui s'adresse au contribuable ou au non contribuable, conformément au présent règlement.

Débarcadère autorisé : Descente à bateaux, **autorisée par la municipalité** de Saint-Aubert, donnant accès au lac Trois-Saumons.

Débarcadère municipal : Descente à bateaux **appartenant à la municipalité** de Saint-Aubert et donnant accès au lac Trois-Saumons.

Débarcadère privé : Descente à bateau où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation **appartenant au propriétaire du terrain où est situé le débarcadère**.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné principalement à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : Toute embarcation munie d'un moteur, qu'il soit électrique ou à essence.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux de lutte aux espèces exotiques envahissantes à partir de la surface de l'eau. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation, motorisée ou non, utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou pour autres raisons par autre organismes gouvernementaux ou autres dans le but d'effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales;

Lavage : Laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage et d'inspection, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver.

Mise à l'eau : Le fait de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau toute embarcation.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau visé : Lac Trois-Saumons tel que défini à l'article 4 du règlement.

Préposé à une descente publique : Personne désignée pour gérer toute descente publique.

Station de lavage et d'inspection : Installation physique aménagée aux fins de laver et d'inspecter les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de Sainte-Aubert.

Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Contribuable non riverain : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un bâtiment dont l'adresse civique est localisée sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert et qui ne possède pas de terrain donnant accès à la rive

Contribuable riverain : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un bâtiment dont l'adresse civique est sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert et dont le terrain donne directement accès à la rive du plan d'eau visé, en excluant les droits de passage.

Non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable de la municipalité de Saint-Aubert, incluant notamment les plaisanciers provenant de l'extérieur de la municipalité et les locataires saisonniers de chalets ou de maisons de villégiature;

Vignette : Un autocollant placé bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation, obtenu en conformité avec le présent règlement.

Article 4 : Débarcadère et station de lavage

Le plan d'eau visé est le lac Trois-Saumons.

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage et d'inspection des embarcations avant leur mise à l'eau dans le plan d'eau visé afin de contrôler l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes afin de protéger le plan d'eau visé.

Le présent règlement s'applique au débarcadère autorisé, au débarcadère municipal ainsi qu'aux débarcadères privés donnant accès au lac Trois-Saumons.

La station de lavage et d'inspection demeure disponible pour les utilisateurs des autres plans d'eau avoisinants.

La tarification et l'horaire seront fixés par résolution annuelle du conseil.

Article 5 : Débarcadère non autorisé

Est prohibée sur tout terrain, ayant front sur les rives du lac, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou descente d'embarcation que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Est également prohibée, l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe privée de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété pour sa propre embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 6 : Accès au lac

L'accès au lac, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie d'embarcation, doit obligatoirement se faire au débarcadère autorisé, au débarcadère municipal ou par un débarcadère privé.

Article 7 : Usage déterminé, certificat et vignette requis

Article 7.1 : Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur le lac Trois-Saumons, être en possession d'un certificat de lavage valide et d'un certificat de contribuable riverain, s'il y a lieu.

Article 7.2 : L'utilisateur qui possède un ou des certificats énumérés ci-dessus recevra une vignette, laquelle doit être affichée bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation.

Article 8 : Usages interdits

Article 8.1 : Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans avoir obtenu au préalable le certificat applicable et une vignette valide, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.2 : Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Trois-Saumons par un débarcadère privé ou par un terrain riverain privé, sachant que cette embarcation n'a pas de certificat applicable et de vignette valide constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.3 : Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans la faire préalablement laver à la station de lavage et d'inspection en sachant que l'embarcation a visité un autre plan d'eau constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.4 : Le fait pour l'utilisateur, de ne pas afficher la vignette requise bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8.5 : Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 : Conditions d'émissions des certificats et vignettes

Article 9.1 : Pour obtenir un certificat de contribuable riverain, tout contribuable riverain doit :

Présenter une demande à cet effet et ce, à toutes les fois où des modifications doivent être apportées à son dossier (ajout/retrait d'embarcation(s), à un préposé à la station de lavage et d'inspection aux heures d'ouverture définies par résolution annuelle du conseil indiquant son nom, prénom et adresse civique; en décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur, et le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu.

Article 9.2 : Pour obtenir ou renouveler une vignette, tout contribuable riverain doit :

Être en possession d'un certificat de contribuable riverain et

Signer un engagement qui stipule qu'il fera laver, à la station de lavage et d'inspection de la municipalité de Saint-Aubert, une embarcation qui a visité un autre plan d'eau que le lac Trois-Saumons avant de la mettre à l'eau en payant les tarifs applicables, le cas échéant.

Article 9.3 : Pour obtenir un certificat de lavage et une vignette, tout utilisateur doit :

Présenter une demande à cet effet à un préposé à la station de lavage et d'inspection aux heures d'ouverture définies par résolution annuelle du conseil en donnant son nom, prénom et adresse civique; en décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu.

Faire laver son embarcation à la station de lavage et d'inspection de la municipalité de Saint-Aubert par un préposé au poste de lavage et

Acquitter le coût du certificat de lavage, le cas échéant.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Article 10 : Administration du règlement

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement seront nommées par résolution du conseil.

Pour fins administratives, tout formulaire complété lorsqu'une version abrogée de ce même règlement était en vigueur restera en vigueur comme s'il avait été complété en vertu du présent règlement.

Article 11 : Inspection

Tout agent de la paix ou tout préposé à l'application du présent règlement et autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Amendes et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

Amende minimale pour une première infraction :	200 \$
Amende minimale pour une première récidive :	300 \$

Pour une personne morale :

Amende minimale pour une première infraction :	300 \$
Amende minimale pour une première récidive :	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Article 13: Le présent règlement annule et remplace le règlement 450-2015 ainsi que tout autre document traitant du même sujet.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Ghislain Deschênes
Maire

Serge Roussel
Directeur général et
secrétaire-trésorier